

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 19 février 2010:** L'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de madame Renée Lescop et de M<sup>e</sup> Jacques Larivière, assesseurs, a rendu un jugement concluant que l'entente de travail intervenue, à l'automne 1996, entre le **ministère de la Sécurité publique** et le **Syndicat des constables spéciaux** a entraîné de la discrimination au motif de l'âge envers 17 constables spéciaux dans un statut d'emploi occasionnel âgés, en moyenne, de 29 ans, et ce, en violation de la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec.

L'entente a été conclue dans le cadre de négociations qui sont déroulées selon un processus prévu dans la *Loi sur la fonction publique*. Elle s'inscrit dans le cadre des mesures de compression budgétaire décidées, par le gouvernement du Québec, afin d'atteindre le «déficit zéro». Selon la preuve au dossier, l'objectif de réduction était de l'ordre de 10 000 000\$ pour ce ministère, dont 65% du budget était alloué à la rémunération du personnel. Dans ce contexte, la réduction projetée pour les constables spéciaux se situait entre 300 000\$ et 400 000\$, ces économies devant au surplus être récurrentes.

L'entente s'applique uniquement aux 45 constables spéciaux ayant alors un statut d'emploi occasionnel et à ceux embauchés, sur cette base, à partir de cette date. La diminution de salaire prévue se traduit par l'entrée en vigueur d'une échelle modifiée comportant 10 échelons, soit cinq de plus que la précédente, tous inférieurs au 1<sup>er</sup> échelon (32 964.\$) de cette dernière. Quel que soit leur niveau d'avancement au 1<sup>er</sup> novembre 1996, tous les constables spéciaux ayant un statut d'emploi occasionnel voient à cette date leur traitement ramené au 1<sup>er</sup> échelon (27 739\$) de la nouvelle échelle. À compter de cette date, il faut en fait atteindre le sixième échelon de cette dernière pour toucher le salaire prévu au 1<sup>er</sup> échelon de l'ancienne échelle.

Le Tribunal conclut d'abord que le recours intenté au Tribunal en février 2002 n'était pas prescrit, sauf pour un des constables occasionnels. Quant à la preuve au dossier, elle démontre que les nouvelles mesures affectent 85,3 % des constables occasionnels âgés de moins de 40 ans alors que seulement 5% des constables occasionnels âgés de 40 ans et plus sont pénalisés. Sur les 45 constables occasionnels alors à l'emploi du Ministère, 35 (soit 77,7%) appartiennent au groupe d'âge des plus jeunes (20 à 39 ans) alors que seulement 10 (soit 22.3%) appartiennent au groupe des 40 ans et plus. Ces derniers représentent une portion marginale des 200 constables de ce groupe d'âge dont 190 sont des employés permanents aucunement (0%) pénalisés par l'entente. En effet, celle-ci prévoit des mesures de départs assistés à la retraite pour les constables permanents qui y sont admissibles alors que les autres constables ayant ce statut se voient «reclassés» dans un échelon de la nouvelle échelle salariale correspondant à leur niveau d'avancement sous l'ancienne. Le Tribunal constate donc une surreprésentation des plus jeunes au sein des constables occasionnels et, en conséquence, l'effet disproportionné, chez ces derniers, de l'entente entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre.

Ainsi, cinq des 17 constables occasionnels représentés par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse avaient atteint le sommet de l'ancienne échelle salariale et ont vu leur traitement ramené au 1<sup>er</sup> échelon de celle en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre. En termes de salaire uniquement, leurs dommages matériels s'élèvent à près de 10 000\$ dès la première année.

Cette détérioration des conditions de travail des constables spéciaux en très grande majorité plus jeunes et de quelques uns, plus âgés, dans le même statut d'emploi, est aggravée ici par la précarité, à la base, des conditions de travail attribuées aux constables dans un statut d'emploi occasionnel. Ainsi, malgré que tous les constables spéciaux, occasionnels ou permanents, fassent le même type d'interventions, assument les mêmes risques et exercent les mêmes fonctions, la preuve démontre que les constables occasionnels n'ont pas accès aux mutations, aux affectations et aux promotions dans d'autres secteurs de la fonction publique, ni à certains avantages sociaux réservés aux employés permanents. Ils peuvent être requis d'effectuer une journée régulière de travail en partie seulement (pour un minimum de quatre heures consécutives) et le ministère de la Sécurité publique n'a aucune obligation de leur garantir un nombre minimal ou certain d'heures et de semaines de travail, ni de maintenir leur lien d'emploi. En quelque sorte, il peut décider de ne plus faire appel à eux selon son bon vouloir et, dans cette éventualité, les constables occasionnels n'ont pas de droit de rappel.

En l'absence de défense de la part du Ministère et du Syndicat, le Tribunal conclut à la responsabilité solidaire et conjointe de l'employeur et du Syndicat, et ce, dans une proportion de 70% pour le premier et de 30% pour le second. Le Tribunal retient à cet égard que le Syndicat était ni plus ni moins «acculé au pied du mur» alors que le 25 septembre 1996 plus particulièrement, l'employeur lui indique de manière non équivoque qu'à défaut d'entente, 44 constables occasionnels seront remerciés et l'offre de départs à la retraite anticipée deviendra caduque. Le Tribunal constate toutefois que le Syndicat n'a pas agi en toute transparence envers ses membres en ne leur divulguant pas l'état d'avancement des négociations et en ne les consultant pas, en temps utile, sur le contenu de l'entente envisagée avec l'employeur. Ce faisant, le Syndicat a endossé un compromis qui dans les faits maintenait, bien qu'à des conditions discriminatoires, l'emploi des plus jeunes constables occasionnels affectés de manière disproportionnée par rapport aux constables permanents, plus âgés, qui n'en tiraient que des avantages.

En conséquence, le Tribunal ordonne aux défenderesses de cesser d'appliquer les dispositions de cette entente et de reconnaître aux victimes, aux fins de détermination du salaire et des autres avantages liés à l'emploi, le temps de service accumulé au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions. Le Tribunal prend acte des négociations entre les parties au dossier en vue d'en arriver à un règlement relatif à la compensation des dommages matériels subis pour la période comprise entre le 25 février 1999 et le 25 février 2002, et ce pour les 16 constables dont le recours n'était pas prescrit. En l'absence de règlement, dans un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement, quant au montant des dommages matériels à verser aux victimes, le Tribunal ordonne aux parties au dossier de l'en aviser par écrit afin qu'il détermine une date d'audience à laquelle elles lui soumettront leurs arguments respectifs à ce sujet. La Commission n'ayant demandé aucun montant relativement aux dommages moraux subis par les victimes, le Tribunal ne peut en accorder.

- 30 -

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir : <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

**Pour information :** M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651